



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Navigation de plaisance

Question écrite n° 14999

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge de la mer, sur l'inadaptation du droit francais en matiere de navigation de plaisance. En effet, des accidents tres graves, assez recents, viennent de montrer que les « chauffards de la mer » beneficiaient d'une limitation de responsabilite civile par l'application des dispositions du droit maritime international dans ce genre d'affaires. La responsabilite des fauteurs d'accidents aux abords du littoral devrait etre reconnue, dans le cadre d'une modification du droit en la matiere. Il serait donc necessaire que, etroite coordination avec la chancellerie, un projet de loi soit depose en ce sens. Il lui demande donc s'il compte agir en ce sens ?

Texte de la réponse

Reponse. - La multiplication rapide de tous les types d'engins de plaisance motorises et les accidents survenus, notamment sur la cote mediterraneenne, ont mis en evidence les difficultes que souleve la cohabitation entre toutes les formes de loisirs nautiques en zone littorale. Les reflexions entreprises par le ministere delegue charge de la mer s'orientent tout d'abord vers une meilleure garantie d'indemnisation des victimes de dommages corporels. Si des considerations d'opportunite ne manquent pas pour contester le rattachement de la navigation de plaisance, et plus particulierement certaines categories d'engins a un support juridique prevu essentiellement pour les activites du commerce maritime, il convient de souligner que le regime de limitation de responsabilite en matiere de creances maritimes tel que prevu par la loi no 67-5 du 3 janvier 1967 decoule d'une convention internationale dument ratifiee par la France. La revision du regime conventionnel tendant a exclure de son champ d'application tout ou partie des activites de plaisance n'est pas a ecarter puisque le comite juridique de l'organisation maritime internationale envisage de mettre la revision de la convention de 1976, dans son ensemble, a l'ordre du jour de ses travaux. Les possibilites d'action par une modification de la legislation interne ne sont plus a exclure et peuvent conduire a ameliorer les conditions d'indemnisation des dommages corporels des victimes tout en restant en conformite avec nos engagements internationaux. Dans cette perspective, la modification de la loi no 86-1272 du 15 decembre 1986 fixant les plafonds de limitation de responsabilite pour les navires de moins de 300 tonneaux a la moitie de ceux prevus par la convention de Londres pour les navires inferieurs a 500 tonneaux est envisagee pour les navires de plaisance, notamment en matiere de dommages corporels. Par ailleurs, l'institution d'une assurance obligatoire imposee a la plaisance permettrait de garantir la solvabilite des responsables quelle que soit leur nationalite et d'assurer une plus grande surete d'indemnisation des victimes tant passagers que tiers. Les demarches deja entreprises aupres de differents pays a vocation plaisanciere, parties ou non a la convention de Londres, devront permettre de preciser les modalites de l'action du ministere delegue charge de la mer a la lumiere de l'experience des legislations etrangeres. L'essor de la prevention devant le developpement pris par les loisirs nautiques constitue un autre axe majeur de l'action du ministere delegue charge de la mer. Dans cette optique, une mission de reflexion sur la securite des loisirs nautiques impliquant des engins potentiellement dangereux a ete confiee a M Leclair de la mission interministerielle de la mer. Elle a donne lieu a l'etablissement d'un rapport qui a ete rendu public le 26 octobre

1989. Son exploitation permettra, tout en preservant une liberte qui doit demeurer le propre des activites de loisirs en mer, de mieux preciser le cadre reglementaire dans lequel celles-ci s'exercent pour renforcer leur securite. Ainsi, un projet de loi en cours d'elaboration porte organisation du regime des infractions relatives a la conduite et a l'enseignement de la conduite des navires de plaisance a moteur, assurant un certain parallelisme tant sur le plan des incriminations que des peines prevues pour la circulation routiere. Enfin, l'ensemble des professionnels des differents loisirs nautiques, des fabricants aux vacanciers, ainsi que les elus et les prefets maritimes, seront sensibilises afin de prendre conscience que les plaisirs de la mer necessitent avant tout rigueur, information et formation. Le ministere delegue charge de la mer entend ainsi generaliser progressivement l'adoption consensuelle d'un veritable code des loisirs nautiques.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14999

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2887